

N° 19

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur l'enseignement supérieur.

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

TOME III

TABLEAU COMPARATIF

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, vice-présidents ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, René Tinant, secrétaires ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaitre-Dupin, Bernard-Charles Hugo, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Michel Rigou, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Dick Ukeiwé, Pierre Vallon, Albert Vecten, Marcel Vidal.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1400, 1509 et in-8° 374.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat. .

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">MISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</p> <p><i>Article premier.</i> — Les universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.</p> <p>Les universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche et à en procurer l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.</p> <p>Elles doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.</p> | <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</p> <p><i>Article premier.</i></p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.</p> <p>Il a pour finalité d'élever le niveau culturel, scientifique et professionnel de la nation et des individus qui la composent.</p> <p>Il prend une part active au développement régional et national dans le cadre de la planification. Il contribue à l'essor économique et à la réalisation de la politique de l'emploi.</p> | <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</p> <p><i>Article premier.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Il contribue au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées.</i> Il a pour finalité d'élever le niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent.</p> <p>Il prend part au développement régional et national dans le cadre de la planification. Par sa participation au développement des connaissances et à l'évolution des technologies, comme par sa participation à la formation des hommes et des femmes, il contribue à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible.</p> | <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</p> <p><i>Article premier.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Les établissements publics d'enseignement supérieur ont pour mission la recherche scientifique, la formation initiale et continue et le développement de la coopération internationale.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |

Texte en vigueur

A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

A l'égard des étudiants, elles doivent s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation.

Elles facilitent les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.

Elles forment les maîtres de l'Education nationale, veillent à l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et permettent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.

Les universités doivent concourir, notamment en tirant parti de moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

Texte du projet de loi

Il assure, à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité, l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. Il contribue, par ses actions de formation et de diffusion des connaissances, à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Ils permettent à toute personne qui en a la volonté et la capacité d'acquérir les connaissances les plus avancées et de participer à des activités de recherche.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--------------------------------|
| <p>D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et par là même à son évolution vers une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin.</p> <p>.....</p> | | | |
| <p>Art. 35. — L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique.</p> <p>.....</p> | <p>Il est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions.</p> | <p>Il est laïc...</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| | | <p>... diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.</p> | |
| | | <p>Il rassemble les usagers et les personnels dans une communauté universitaire.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| | <p>Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| | <p>Art. 2.</p> | <p>Art. 2.</p> | <p>Art. 2.</p> |
| <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> | <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> | <p>Sans modification.</p> | <p><i>Supprimé.</i></p> |
| <p>— la formation initiale et continue ;</p> | <p>— la formation initiale et continue ;</p> | | |
| <p>— la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;</p> | <p>— la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;</p> | | |
| <p>— la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;</p> | <p>— la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;</p> | | |
| <p>— la coopération internationale.</p> | <p>— la coopération internationale.</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>Art. 23 (modifié par les lois n° 71-557 du 12 juillet 1971 et 80-490 du 1^{er} juillet 1980). — Après avoir reconnu leur aptitude, les universités organisent l'accueil de candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Elles leur permettent d'accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement et d'obtenir les diplômes correspondants. Le contenu des enseignements, les méthodes pédagogiques, la sanction des études, le calendrier et les horaires sont spécialement adaptés.</p> <p>Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé.</p> | <p>Art. 3.</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois culturelles, scientifiques et professionnelles.</p> <p>A cet effet, le service public :</p> <ul style="list-style-type: none">— assure l'orientation des étudiants qui comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre ;— dispense la formation initiale ;— participe à la formation continue. | <p>Art. 3.</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.</p> <p>A cet effet, le service public :</p> <ul style="list-style-type: none">— assure l'accueil et court à l'orientation des étudiants ;— alinéa sans modification ;— alinéa sans modification ;— assure la formation des formateurs. <p>L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre.</p> <p>La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle incite l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières ; les actions de formation continue s'adressent aux personnes engagées dans la vie active ou à la recherche d'un emploi ainsi qu'à celles qui n'exercent pas ou n'exercent plus une activité professionnelle ; elles sont organisées pour répondre à des demandes individuelles ou collectives.</p> | <p>Art. 3.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Chaque établissement :</i></p> <ul style="list-style-type: none">— fixe les conditions dans lesquelles les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;— définit les enseignements en liaison avec les milieux professionnels ;— assure l'adéquation entre les formations dispensées et les perspectives d'insertion professionnelle des étudiants. <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i> (Cf. ci-dessus.)</p> |

Texte en vigueur

Les mères de famille et les personnes chargées de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient des dispositions prévues par le présent article, dans les mêmes conditions d'aptitude et de délai que les personnes engagées dans la vie professionnelle. Les périodes d'activité professionnelle dont elles peuvent se prévaloir sont prises en considération pour le calcul du délai.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des deux alinéas précédents.

Art. 24. — Les universités pourvoient à l'organisation de l'éducation permanente dans les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent, dans les établissements qui leur sont rattachés et dans les services qu'elles créent à cet effet. Cette activité est organisée en liaison avec les collectivités régionales et locales, les établissements publics et tous autres organismes concernés.

Texte du projet de loi

Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels; leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes; les praticiens contribuent aux enseignements; en outre, la liaison de l'enseignement et de la vie professionnelle est assurée par des stages dans les entreprises publiques ou privées ou dans l'administration et par l'organisation d'enseignements par alternance.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

— leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;

— les praticiens contribuent aux enseignements ;

— des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.

Propositions
de la Commission

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| Loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. | La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte une activité de recherche fondamentale ou appliquée. L'habilitation à délivrer le diplôme d'ingénieur est accordée après avis d'une commission des titres dont la composition est fixée par un décret qui prévoit, notamment, une représentation des universités, des écoles et des grands établissements. | La formation... ... est accordée par le ministre de l'Education nationale ou les ministres concernés après avis d'une commission des titres dont la composition est fixée par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit, notamment, une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles. | Alinéa supprimé. |
| Elle comprend : Pour moitié, des membres choisis par le ministre chargé de l'Enseignement technique parmi le personnel de l'enseignement supérieur public et des grandes écoles d'enseignement technique ; Pour un quart, des membres désignés, en raison de leur compétences technique et professionnelle, par le groupement d'employeurs le plus représentatif ; Pour un quart, des membres désignés par les groupements techniques et par les groupements professionnels d'ingénieurs les plus représentatifs. Sa composition est déterminée par décret. | Art. 4. | Art. 4. | Art. 4. |
| Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. | Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie. | Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie. | La mission de recherche visée à l'article premier ci-dessus comprend : — la recherche fondamentale ; — la recherche appliquée ; — la recherche technique ; — la diffusion et la valorisation des résultats. |
| Art. 63 (modifié par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982). — Les dispositions de la présente loi relatives à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les universités et dans les autres établissements d'enseignement supérieur en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances. | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les dispositions de la présente loi n'ont pour objet de modifier ni la mission du Centre national de la recherche scientifique, ni les modalités de son intervention, ni la compétence des organismes consultatifs qui dépendent de lui, notamment le Comité national de la recherche scientifique.

Loi n° 82-160 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Art. 7. — L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.

Art. 22. — Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'Éducation nationale, cette formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

Cette formation s'effectue dans les universités, les éco-

Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche, *en vue de la maîtrise des techniques, de la compréhension des mutations technologiques et de leurs implications culturelles, sociales ou économiques.* Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et les activités de recherche.

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

les d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre chargé de l'Education nationale.

Texte du projet de loi

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue de ce fait à la mise en œuvre des grands objectifs de la loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifiques, et, à cet effet, il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés intéressés par la diffusion de la recherche et l'utilisation de ses résultats.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Il participe...

... organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Il encourage les travaux de jeunes chercheurs et de nouvelles équipes. Il renforce la coopération entre équipes relevant de disciplines complémentaires. Il mène une politique d'association avec les organismes publics de recherche.

Il concourt...

... d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore... travaux des jeunes chercheurs et de nou-

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

jeunes chercheurs et de nouvelles équipes ainsi que les formations associées aux organismes de recherche, en renforçant la coopération et les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires et en menant une politique d'association avec les grands organismes publics de recherche.

velles équipes en même temps que ceux des formations concernées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

(C). art. 5, 4^e alinéa.)

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, déposer et exploiter des brevets, négocier des licences et commercialiser les produits de leurs activités. Dans la limite des ressources ainsi dégagées, ils peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prendre des participations et créer des filiales.

Ces établissements peuvent également créer des musées, des banques de données et des centres de documentation et d'information.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Loi n° 68-978 du 12 novembre 1966 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

Alinéa sans modification.

Supprimé.

Art. 25. — Les universités organisent l'éducation physique et les sports, en liaison avec les organismes qualifiés. Elles facilitent la participation ou l'association des enseignants à ces activités.

Il favorise la création individuelle et collective dans le domaine des arts et des lettres, des sciences et des techniques, et le développement de l'activité physique et sportive.

Il favorise l'innovation, la création...

... des arts, des lettres, des sciences et des techniques. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent.

Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national, en particulier des langues et cultures régionales.

Il veille...
... de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe... du patrimoine national et régional. Il assure...

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| | <p>Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.</p> | <p>... aux établissements.</p> | |
| | <p>Les établissements qui participent à ce service public peuvent exploiter des brevets et licences, assurer l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques ou de vulgarisation, ainsi que la création, la rénovation ou l'extension de musées, de centres d'information et de documentation, de banques de données et de boutiques de sciences.</p> | <p>Les établissements qui participent à ce service public peuvent être prestataires de services, pour contribuer au développement socio-économique de leur environnement. Ils peuvent également déposer et exploiter des brevets, négocier des licences, assurer l'édition... .. de centres d'information et de documentation et de banques de données.</p> | |
| | Art. 6. | Art. 6. | Art. 6. |
| <p>Art. 2. — Les universités, ainsi que les institutions régionales et nationales prévues au titre II, prennent, dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale, notamment avec les universités partiellement ou entièrement de langue française. Des liens particuliers doivent être établis avec les universités des Etats membres de la Communauté économique européenne.</p> | <p>Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Supprimé.</p> |
| | <p>Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec les institutions d'enseignement supérieur des différents Etats et nouent des liens particuliers avec celles des Etats membres des Communautés européennes et avec les établissements étrangers qui assurent leur enseignement partiellement ou entièrement en langue française.</p> | <p>Dans le cadre...</p> | <p>... des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur de différents Etats...</p> |
| | | <p>... langue française.</p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Textes adoptés
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 7.

Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale, après consultation de la commission interministérielle de prospective.

Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci.

Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, les établissements concluent des conventions entre eux, les études ou les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Art. 21 (modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971).
— Les universités pourvoient à l'organisation, par les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie, des stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lorsqu'elles estiment utile de vérifier leurs aptitudes aux études qu'ils entreprennent.

Ces stages se déroulent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 33. Ils sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont

Art. 7.

Après consultation de la commission interministérielle de prospective prévue à l'article 8, les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale.

Alinéa sans modification.

Les enseignements supérieurs...

... à une autre, notamment par voie de conventions conclues entre les établissements.

Art. 7.

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent :

— conclure entre eux des conventions fixant les règles de passage d'un établissement à l'autre ;

— passer des conventions de coopération, soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés, français, étrangers et internationaux ;

— constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de formation, de recherche ou de développement technologique. Ces activités doivent être conformes aux missions ou à l'objet social de chacune des personnes morales participant au groupement. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 sont applicables aux groupements prévus au présent article.

A sa demande, un établissement peut être rattaché ou intégré par décret à une université, après accord de celle-ci et avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'établissement rattaché conserve la personnalité morale et l'autonomie financière.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé, avant le début de l'année universitaire suivante, à un nouveau stage organisé et contrôlé dans les conditions précisées ci-dessus. A l'issue de ce dernier stage, la décision d'orientation est obligatoire.

Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'organisation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondants à l'orientation qui leur est recommandée.

Les universités pourvoient, par tous moyens appropriés, à l'orientation continue des étudiants, en particulier à la fin de chaque cycle d'études.

.....

Art. 22. — Le ministre de l'Education nationale et les universités prennent, chacun en ce qui le concerne, toutes dispositions en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés pour informer et conseiller les étudiants sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquelles leurs études peuvent les conduire.

Art. 8.

Il est institué auprès du ministre de l'Education nationale une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Une large information est organisée dans les établissements, les régions et le pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification.

(Cf. art. 41, 42 et 3.)

Art. 8.

Afinée sans modification.

La création de services communs à plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur est décidée par leurs instances délibérantes à la majorité des deux tiers de leurs membres, dans des conditions fixées par décret.

Art. 8.

Il est institué, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures chargée de donner toutes informations sur l'évolution de la recherche, de l'emploi et des qualifications, dans les divers secteurs de l'activité nationale.

Texte en vigueur

Les universités et ces organismes qualifiés prennent également toutes dispositions, dans le respect de leur mission fondamentale, pour une adaptation réciproque des débouchés professionnels et des enseignements universitaires dispensés.

Texte du projet de loi

En liaison avec les organismes chargés de la planification, cette commission a notamment pour mission de donner au ministre de l'Education nationale et aux autres ministres intéressés toutes informations sur le développement des qualifications et sur l'évolution des besoins dans les divers secteurs de l'activité nationale.

Elle dispose, en tant que de besoin, des éléments que peuvent lui fournir les organismes spécialisés dans l'observation de l'économie, de l'emploi et des qualifications professionnelles.

La commission donne son avis sur la politique d'habilitation à délivrer les titres et diplômes nationaux.

Art. 9.

Les dispositions des titres II, III et IV ci-dessous relatives aux formations supérieures et aux établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'Education nationale peuvent être étendues par décret, en totalité ou en partie, avec le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Elle dispose, en tant que de besoin, des éléments que lui fournissent les organismes spécialisés dans l'observation de l'économie, de l'emploi et des qualifications professionnelles, au niveau national et régional.

La commission...
et diplômes.

Art. 9.

Les dispositions...

... d'autres ministres, après concertation avec toutes les parties concernées. Les établissements concernés seront consultés et l'extension par décret sera

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

Elle dispose des informations recueillies par les organismes publics compétents et par la commission nationale de planification.

Chaque année, la commission adresse au Gouvernement et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur les orientations et le développement des qualifications.

Un décret fixe les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la commission.

Alinéa supprimé.

Art. 9.

Les dispositions figurant dans les titres II, III et IV ci-dessous peuvent être adaptées et étendues à des établissements publics d'enseignement supérieur autres que les universités, par décret en Conseil d'Etat, après accord de l'instance délibérante de l'établissement intéressé, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 3 (dernier alinéa).

Des décrets, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Education nationale auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues avec les adaptations que pourra imposer, pour chacun d'eux, la mission particulière qui lui est dévolue. Des décrets déterminent ceux de ces établissements qui seront rattachés aux universités.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

TITRE II

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX FORMATIONS SUPÉRIEURES RELEVANT DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Art. 10.

Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'Éducation nationale, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre III ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.

Art. 11.

Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre et la nature des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle,

TITRE II

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX FORMATIONS SUPÉRIEURES RELEVANT DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles...

TITRE II

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX UNIVERSITÉS

Art. 10.

Les principes que détermine le présent titre sont applicables aux universités. Ils ne le sont pas aux autres établissements publics d'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, ni aux lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions des articles 12, 18 et additionnel après l'article 18, chaque université arrête sa politique de formation et de recherche, définit les diplômes qu'elle délivre, fixe les critères d'accueil des étudiants et détermine les modalités de contrôle de leurs aptitudes et de leurs connaissances.

...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

à la recherche, au développement du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail en équipe.

à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.

Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.

Alinéa supprimé.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Le premier cycle a pour but :

Le premier cycle a pour finalités :

Alinéa supprimé.

— d'offrir à l'étudiant la possibilité d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales correspondant à un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ; il met ainsi l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;

— de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

— de permettre l'orientation de l'étudiant en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active par l'acquisition d'une qualification.

— de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;

Alinéa supprimé.

— de permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

Alinéa supprimé.

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes.

Le premier cycle...

Alinéa supprimé.

... jugées suffisantes conformément à l'article 3.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

En fonction des formations existantes, tout candidat doit pouvoir être inscrit dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense du baccalauréat, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre de l'Education nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque...

Toute personne titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme, français ou étranger, reconnu équivalent, peut solliciter son inscription dans l'université de son choix.

...
préférences exprimées par celui-ci.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 45 (modifié par les lois n° 71-557 du 12 juillet 1971, 79-4 du 2 janvier 1979 et 79-565 du 6 juillet 1979). — En ce qui concerne les enseignements supérieurs conduisant aux professions médicales et dentaires et les recherches qui leur sont associées, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et du Code de la santé publique demeurent applicables aux établissements et unités définis par la présente loi, sous réserve des aménagements nécessaires qui feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat.

Le ministre des Affaires sociales sera associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et dentaires et les recherches qui en dépendent.

Le ministre chargé de la Santé et le ministre des Universités arrêtent pour chaque année, après avis des comités de coordination hospitalo-universitaires compte tenu des besoins de la population, de

Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre de l'Education nationale, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens de la présente loi, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la Fonction publique. En outre, le nombre des étudiants admis, pendant le premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, est fixé chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la Santé et le ministre de l'Education nationale.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales ou odontologiques admis à entrer en deuxième année du premier cycle; les conseils d'université déterminent, conformément aux propositions des unités d'enseignement et de recherche, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation.</p> | | (Cf. art. 7.) | <p><i>Les universités informent les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire sur le nombre d'étudiants qu'elles accueillent, sur les critères qu'elles fixent pour leur admission, sur les enseignements qu'elles dispensent et sur les diplômes qu'elles délivrent.</i></p> |
| <p>Le ministre chargé de la Santé et le ministre des Universités fixent chaque année pour chaque unité d'enseignement et de recherche, par arrêté conjoint, après avis des conseils des unités d'enseignement et de recherche de sciences pharmaceutiques, compte tenu des capacités de formation de celles-ci et des besoins de la population, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie au-delà de la première année du premier cycle.</p> | | (Cf. art. 6.) | <p><i>Dans le cadre des contrats d'établissements prévus à l'article 18, le ministre chargé de l'éducation nationale garantit à tout bachelier l'accueil dans une des universités implantées dans l'académie dans le ressort de laquelle le baccalauréat a été obtenu, ou dans une académie appartenant à la même région universitaire que celle-ci.</i></p> |
| <p>Avant le 15 octobre 1972 un décret organisera les enseignements conduisant à un diplôme universitaire de biologie.</p> | | | <p><i>Les contrats d'établissements peuvent comporter des clauses fixant le nombre minimum d'étudiants étrangers accueillis par l'université contractants.</i></p> |
| | <p>La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans des conditions fixées par décret.</p> | Alinéa sans modification. | <i>Alinéa supprimé.</i> |
| | <p>Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de pour-</p> | Les étudiants... | <i>Alinéa supprimé.</i> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

suivre leurs études en second cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.

Art. 13.

Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle.

Ces formations permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances et les initient à la recherche scientifique correspondante. Elles sont organisées en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions.

L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte aux titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier, dans des conditions fixées par décret, des dispositions du troisième alinéa de l'article 7. Cette admission dépend des capacités d'accueil de l'établissement et tient compte des débouchés prévisibles. Pour certaines de ces formations, elle peut être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.

... leurs études en deuxième cycle...

...
voie réglementaire.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Le deuxième cycle...

... et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante.

Alinéa supprimé. (Cf. ci-dessus.)

L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier, des dispositions de l'article 3. La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur

Alinéa supprimé.

Art. 13.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

Alinéa sans modification.

Supprimé.

Art. 20 (dernier alinéa).

Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.

Il peut conduire à l'élaboration et à la soutenance d'une thèse. *Celle-ci doit prouver l'aptitude à la recherche et permet d'obtenir le titre de docteur.*

Il peut conduire à l'élaboration et à la soutenance d'une thèse qui permet d'obtenir le titre de docteur.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 20 (modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971).

— Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du ministre de l'Éducation nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le ministre, sur avis ou sur

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent

Alinéa sans modification.

Les diplômes universitaires nationaux sont ceux qui confèrent :

- le baccalauréat,
- la licence,

— l'un des grades ou titres universitaires énumérés à l'article premier du décret n° 73-227 du 27 février 1973.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> | <p>être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet, pour une durée déterminée, par le ministre de l'Éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.</p> | Alinéa sans modification. | <p><i>Les diplômes nationaux conférant le baccalauréat et la licence sont délivrés par le ministre chargé de l'éducation nationale au vu des examens organisés à cet effet par le recteur chancelier dans chaque académie ou chaque région universitaire. Chaque université assure dans plusieurs disciplines une préparation au diplôme national conférant la licence.</i></p> |
| <p>Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances.</p> | <p>Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre de l'Éducation nationale, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> | Alinéa sans modification. | <p><i>Les autres diplômes nationaux sont délivrés par les universités habilitées à cet effet par le ministre chargé de l'éducation nationale.</i></p> |
| <p>Le ministre de l'Éducation nationale détermine, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour chaque discipline, chaque catégorie d'établissements ou d'étudiants, les conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances.</p> | <p>Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.</p> | Alinéa sans modification. | Alinéa supprimé. |
| <p>Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques.</p> | | Alinéa sans modification. | Alinéa supprimé. |
| <p><i>Art. 20 bis (ajouté par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971). — Sont considérés comme diplômes nationaux, au sens de l'article précédent, les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics</i></p> | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

habilités à cet effet par le ministre de l'Éducation nationale après avis dudit conseil.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du Code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents.

Art. 33 (deuxième et troisième alinéas).

La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique.

Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le ministre de l'Éducation nationale dans les conditions définies aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils fixent les modalités d'organisation de ce contrôle et de cette vérification. Ces modalités d'organisation, qui doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées.

Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leur compétences, sur proposition des enseignants.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| qualifiées extérieures à l'établissement. | | | |
| <i>Article premier (septième alinéa).</i> | Art. 16. | Art. 16. | Art. 16. |
| Elles forment les maîtres de l'Education nationale, veillent à l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et permettent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes. | Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des autres formateurs. Pour cette action, ils développent une recherche scientifique concernant l'éducation. | Les établissements... ... autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. Elle inclut des contacts concrets avec les divers cycles d'enseignement. Pour cette action, les établissements d'enseignement supérieur développent une recherche scientifique concernant l'éducation et favorisent le contact des maîtres avec les réalités économiques et sociales. | <i>Supprimé.</i> |
| | Art. 17. | Art. 17. | Art. 17. |
| <i>Art. 19.</i> — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées dans ces établissements déterminent leurs activités d'enseignement, leurs programmes de recherche, leurs méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes sous la réserve des dispositions de la présente loi, des statuts des personnels appelés aux fonctions d'enseignement et de recherche et des règlements établis après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. | La carte des formations supérieures et de la recherche qui leur est liée est arrêtée et révisée par le ministre de l'Education nationale, compte tenu des orientations du Plan et après consultation des établissements, des régions et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens. | La carte... ... après consultation des établissements, des conseils régionaux, du conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures... ... la répartition des moyens. | <i>Supprimé.</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| | TITRE III | TITRE III | TITRE III |
| | LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL | LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL | LES STATUTS DES UNIVERSITÉS |
| | | CHAPITRE PREMIER A Dispositions générales. <i>(Division et intitulé nouveaux.)</i> | CHAPITRE PREMIER A <i>Chapitre et intitulé supprimés.</i> |
| | Art. 18. | Art. 18. | Art. 18. |
| | <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</p> <p>Ces établissements sont démocratiques ; ils associent à leur administration les personnels et les usagers.</p> | Alinéa sans modification. | <p><i>Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière.</i></p> |
| | | <p>Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours des personnels enseignant, administratif, technique, ouvrier et de service, des étudiants, et de personnalités extérieures.</p> | <p><i>Les personnels et les étudiants participent à l'administration des universités et de leurs composantes par l'intermédiaire de représentants élus.</i></p> |
| | | Ils sont pluridisciplinaires... | <p><i>Les universités rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'organiser des activités interdisciplinaires.</i></p> |
| <p><i>Art. 6. — Une ou plusieurs universités peuvent être créées dans le ressort de chaque académie.</i></p> | <p>Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation culturelle et professionnelle préparant à l'exercice d'un métier.</p> | <p>...une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'un métier.</p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissements pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article 17. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 64.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Chaque université conclut pour une durée d'au moins deux ans un contrat d'établissement avec le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le contrat porte sur :

— le nombre d'étudiants que l'université s'engage à accueillir, éventuellement assorti de clauses particulières garantissant l'application des deux derniers alinéas de l'article 12 ci-dessus ;

— les mesures prévues par l'université pour assurer l'insertion professionnelle des étudiants ;

— le programme de activités de recherche de l'université ;

— les budgets prévisionnels de l'université ;

— les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'université.

Les universités rendent compte de l'exécution du contrat et de leurs activités d'enseignement dans un rapport annuel soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 64.

Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire où il doit prendre effet, le ministre chargé de l'éducation nationale en fixe les clauses après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et, afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.
(Cf. art. 5.)

Article additionnel
après l'article 18.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, chaque unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie conclut avec les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale un contrat particulier.

Le contrat porte sur le programme des activités de recherche de l'unité, sur ses budgets prévisionnels, et sur les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à sa disposition.

Le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, au-delà de la première année, est fixé, chaque année, compte tenu des besoins de la population, des capacités de formation des établissements intéressés et de la nécessité de remédier aux inégalités sociales et géographiques, par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>.....</p> <p><i>Art. 4 (modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971).</i> — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'académie.</p> <p>Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent prévoir que, pour une durée n'excédant pas celle qui sera rendue nécessaire par la mise en place de ces établissements ou des unités qui les composent ou par la poursuite d'une expérience pédagogique, des dérogations seront apportées aux dispositions de la présente loi. Ces dérogations ne doivent pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement. Elles peuvent être apportées à titre permanent pour les instituts mentionnés au premier alinéa de l'article 3 et les établissements constitués en vue d'un objet de même nature.</p> <p>.....</p> | <p align="center">Art. 19.</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, pour une durée n'excédant pas celle qui est strictement nécessaire à la mise en place de ces établissements.</p> <p align="center">Art. 20.</p> <p>Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes con-</p> | <p align="center">Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les décrets...</p> <p align="center">... pris pour son application, pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois. Ces adaptations doivent assurer une participation des personnels et des usagers.</p> <p align="center">Art. 20.</p> <p>Les établissements...</p> | <p align="center">Art. 19.</p> <p>Les universités sont créées par...</p> <p align="center">... la recherche.</p> <p>Ces décrets peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi, pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois. Ces adaptations doivent être justifiées par les exigences du bon fonctionnement du service public et ne peuvent avoir pour effet de supprimer la participation des personnels et des étudiants à l'administration de l'université.</p> <p align="center">Art. 20.</p> <p>Chaque université fixe et modifie ses statuts et son organisation interne par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.</p> | <p>formément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application.</p> | <p>... et des décrets pris pour son application <i>et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.</i></p> | <p>Les statuts sont transmis au ministre <i>chargé</i> de l'éducation nationale.</p> |
| <p>Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.</p> | <p>Les statuts sont approuvés par le ministre de l'Éducation nationale.</p> | <p>Les statuts sont <i>transmis</i> au ministre de l'Éducation nationale.</p> | <p>Les statuts sont transmis au ministre <i>chargé</i> de l'éducation nationale.</p> |
| <p>.....</p> | <p>Art. 21.</p> | <p>Art. 21.</p> | <p>Art. 21.</p> |
| <p><i>Art. 10 (modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971).</i> — Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements, notamment en ce qui concerne l'organisation de la formation des maîtres.</p> | <p>Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre de l'Éducation nationale auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs.</p> | <p>Sans modification.</p> | <p>Le recteur d'académie, en qualité de chancelier, représente le ministre <i>chargé</i> de l'éducation nationale auprès des universités. Il assiste ou <i>est</i> représenté aux séances des conseils d'administration.</p> |
| <p>En qualité de chancelier des universités de son académie, il représente le ministre de l'Éducation nationale auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant de son ministère, assiste à leurs séances ou s'y fait représenter; il peut suspendre l'effet de leurs délibérations pour raisons graves, jusqu'à décision du ministère de l'Éducation nationale qui doit statuer dans les trois mois, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> | <p>Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.</p> | <p>Sans modification.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>Le recteur d'académie représente le ministre de l'Éducation nationale auprès du conseil régional et préside ce conseil.</p> | <p>Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements.</p> | <p>Sans modification.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>.....</p> | <p>.....</p> | <p>.....</p> | <p>.....</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| — | — | — | — |
| | CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER |
| | Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. | Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. | Chapitre et intitulé supprimés. |
| | Art. 22. | Art. 22. | Art. 22. |
| | Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont : | Alinéa sans modification. | Supprimé. |
| | — les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ; | Alinéa sans modification. | |
| | — les écoles et instituts extérieurs aux universités ; | Alinéa sans modification. | |
| | — les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements. | Alinéa sans modification. | |
| | La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est établie par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. | La liste... ... professionnel sont établies par décret... | |
| | | ... loi. | |
| | Section I. | Section I. | Section I. |
| | Les universités. | Les universités. | Section et intitulé supprimés. |
| | Art. 23. | Art. 23. | Art. 23. |
| <p>Art. 3. — Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles regroupent organiquement des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel et des</p> | <p>Les universités regroupent, pour l'accomplissement de leurs missions, diverses composantes qui sont des départements de formation, des laboratoires et centres de recherche ainsi que des unités de formation et de recherche, des écoles, des instituts et des services communs.</p> | <p>Les universités regroupent, pour l'accomplissement de leurs missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des unités de formation et de recherche, des écoles, des instituts et des services communs ; — des départements de formation, des laboratoires et centres de recherche, créés par délibérations statutaires. | <p>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, — des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

services communs à ces unités. Elles assument l'ensemble des activités exercées par les universités et les facultés présentement en activité, ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les instituts qui leur sont rattachés.

Lorsque les unités d'enseignement et de recherche ne constituent pas des établissements publics, elles bénéficient des possibilités propres de gestion et d'administration qui résultent de la présente loi et des décrets pris pour son application.

.....

Art. 16. — Des décrets pourront préciser les conditions particulières de gestion des services communs à plusieurs unités d'enseignement et de recherche ou à plusieurs établissements.

.....

Art. 4 (deuxième alinéa).

Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'académie.

.....

Art. 11. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les

Les départements de formation ainsi que les laboratoires et les centres de recherche sont créés par délibération statutaire, les unités de formation et de recherche par arrêté du ministre de l'Education nationale, les écoles et instituts faisant partie d'une université par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des décrets pourront préciser les modalités de création et de gestion des services communs, notamment de ceux dont la mission est d'assurer la promotion de la formation permanente dans l'ensemble de l'université.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. Leur directeur est entendu par les conseils de l'université lorsque ces derniers traitent de questions le concernant directement.

Les unités de formation et de recherche sont créées par arrêté du ministre de l'Education nationale, les écoles et instituts faisant partie des universités par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des décrets peuvent préciser les modalités de création et de gestion des services communs, notamment de ceux dont la mission est d'assurer le développement de la formation permanente dans l'ensemble de l'université, ainsi que de ceux chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts et leurs structures internes. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. Leur directeur est entendu par les conseils de l'université lorsque ces derniers traitent de questions concernant directement l'école, l'institut ou l'unité dont il a la charge.

— des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Des services communs peuvent être créés dans des conditions fixées par décret.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>unités d'enseignement et de recherche groupées par ces établissements déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.</p> | | | |
| <p>Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.</p> | | | |
| <p>Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le conseil de l'université dont elles font partie.</p> | | | |
| <p>.....</p> | <p>Art. 24.</p> | <p>Art. 24.</p> | <p>Art. 24.</p> |
| <p>Art. 12 (modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971). — Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigé par un président élu par ce conseil.</p> | <p>Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux assurent l'administration de l'université.</p> | <p>Sans modification.</p> | <p>Conforme.</p> |
| <p>Les unités d'enseignement et de recherche, dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une université, sont administrés par un directeur élu par ce conseil.</p> | | | |
| <p>.....</p> | <p>Art. 25.</p> | <p>Art. 25.</p> | <p>Art. 25.</p> |
| <p>Art. 15 (modifié par les lois n° 80-564 du 21 juillet 1980 et 81-995 du 9 novembre 1981). — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférences titulaire de</p> | <p>Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité des membres en exercice de celle-ci, parmi les enseignants-chercheurs permanents de l'université de nationalité française, selon des modalités fixées par décret. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.</p> | <p>Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président... ... son mandat.</p> | <p>Le président de l'université est élu pour une durée de cinq ans parmi les professeurs en exercice dans l'université par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Il n'est pas rééligible... ... son mandat.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil. S'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'Éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>.....</p> | <p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> |
| <p>Art. 17. — Les fonctions de recteur d'académie sont incompatibles avec celles de président d'un établissement public à caractère scientifique et culturel et avec celles de directeur d'une unité d'enseignement et de recherche.</p> <p>Les fonctions de président d'un établissement public à caractère scientifique et culturel sont incompatibles avec celles de directeur d'une unité d'enseignement et de recherche.</p> <p>.....</p> | <p>Le président dirige l'université.</p> | <p>Alinéa sans modification. (Cf. ci-dessous.)</p> | <p>Le président dirige l'université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice. Il préside les trois conseils, prépare et exécute les délibérations, reçoit les propositions et les avis. Responsable du maintien de l'ordre, il peut faire appel à la force publique.</p> |
| <p>Art. 37. — Les présidents des établissements et les directeurs des unités d'enseignement et de recherche sont responsables de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires. Ils exercent cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur de l'établissement.</p> | <p>Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Le président est assisté par un bureau élu sur sa proposition.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article additionnel après les articles 30 et 31 de la présente loi, le président : des usagers, la représentation — conclut les contrats d'établissement ainsi que les accords et conventions, — ordonne les recettes et les dépenses, — a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, — affecte, dans les différentes composantes de l'université, les personnels administratifs, techniques ouvriers et de service, — nomme les jurys des examens permettant d'obtenir les diplômes délivrés par l'université.</p> |
| <p>Toute action ou provocation à une action portant atteinte aux libertés définies à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte universitaire est passible de sanctions disciplinaires.</p> | <p>Le président est assisté d'un bureau élu dont la com-</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>Art. 12 (dernier alinéa).</p> <p>.....</p> | <p>position est fixée par les statuts de l'établissement.</p> <p>Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général, et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> |
| <p>Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les universités et les établissements indépendants et à quarante pour les unités et les établissements rattachés.</p> | <p>Art. 26.</p> <p>Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :</p> <p>— de 60 à 70 % de représentants des personnels et des usagers, la représentation des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs étant au moins égale à l'ensemble de la représentation des autres personnels et des étudiants ; la représentation minimale des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service est fixée à 10 % et celle des usagers à 15 % ;</p> <p>— de 30 à 40 % de personnalités extérieures, le nombre de ces personnalités ne pouvant, en aucun cas, être inférieur à douze.</p> | <p>Art. 26.</p> <p>Supprimé. (Cf. art. 27.)</p> | <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que la liste des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de président.</p> <p>Art. 26.</p> <p>Suppression conforme.</p> |
| <p>Art. 13. — Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.</p> <p>Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'ac-</p> | <p>Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>— de 50 à 70 % de représentants des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;</p> | | |

Texte en vigueur

—

tivité régionale ; leur nombre ne peut être inférieur au sixième ni supérieur au tiers de l'effectif du conseil. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie et par le ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.

La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences, maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le ministre de l'Education nationale auprès du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître-assistant, de chercheurs de même niveau et de personnes

Texte du projet de loi

—

— de 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants, dont au moins la moitié appartient au troisième cycle ;

— de 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

— de 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

— de 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

— de 10 à 15 % de personnalités extérieures.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>choisies en fonction de leur compétence scientifique.</p> | Art. 27. | Art. 27. | Art. 27. |
| <p>Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherche peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être élus par ces collèges, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche.</p> | <p>Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les Ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve</p> | <p><i>Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :</i></p> <ul style="list-style-type: none">— de 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;— de 20 à 30 % de personnalités extérieures ;— de 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;— de 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. | <p>Le conseil d'administration comprend au plus soixante membres. Il est composé :</p> <ul style="list-style-type: none">— pour un quart, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent,— pour un quart de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés,— pour un douzième, de représentants des autres catégories de personnel,— pour un sixième, de représentants des étudiants,— pour un quart, de personnes extérieures à l'université. |
| <p>Art. 12 (modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971). — Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.</p> | Alinéa sans modification. | <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'université.</p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Art. 27 bis (nouveau).

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le Conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.

Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs, sont constitués par une section disciplinaire comprenant des enseignants, d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, élus par les représentants élus des enseignants au conseil d'administration.

Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par les représentants élus des enseignants et des usagers au conseil d'administration.

Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires, et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Alinéa supprimé.

Art. 27 bis.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des étudiants est exercé par le conseil d'administration de l'université, en premier ressort,...

... en appel.

Le conseil d'administration, statuant en matière disciplinaire à l'égard des enseignants, est composé d'enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, désignés par les représentants des enseignants.

Le conseil d'administration, statuant en matière disciplinaire à l'égard des étudiants, est composé, pour moitié, d'étudiants désignés par les représentants des étudiants et, pour moitié, d'enseignants désignés par les représentants des enseignants.

Lorsque les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires ou lorsque leurs représentants s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de représenter des étudiants.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|---|---|
| | | <p><i>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions, compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables.</i></p> <p>Art. 28.</p> <p><i>Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>— de 50 à 70 % de représentants des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;</i><i>— de 7,5 à 12,5 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, dont au moins la moitié de représentants des ingénieurs et techniciens ;</i><i>— de 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants dont au moins la moitié appartient au troisième cycle ;</i><i>— de 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</i> <p>Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de créa-</p> | <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Art. 28.</p> <p>Le conseil scientifique de l'université comprend au plus trente membres. Il assure la représentation des diverses disciplines. Il est composé :</p> <ul style="list-style-type: none">— pour 50 %, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent,— pour 30 %, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés,— pour 10 %, de représentants des ingénieurs et des techniciens,— pour 10 %, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par les représentants des enseignants et assimilés. <p>Le conseil scientifique propose au conseil d'administration la politique de formation et de recherche de l'université.</p> |
| <p>Art. 13 (quatrième alinéa).</p> <p>.....</p> <p>La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître-assistant, de chercheurs de même niveau et de personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.</p> <p>.....</p> | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tion ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

Art. 29.

Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration la répartition et l'organisation des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine, notamment, les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux

notamment dans le troisième cycle.

Art. 29.

Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

- de 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants d'une part, et des étudiants d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;
- de 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- de 10 à 15 % de personnalités extérieures.

Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations ainsi que la répartition et l'organisation des enseignements...

...

Le conseil des études et de la vie universitaire comprend au plus trente membres. Il est composé :

- pour 50 %, de représentants des étudiants,
- pour 20 %, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent,
- pour 20 %, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés,
- pour 10 %, de représentants des autres catégories de personnels.

Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur l'organisation des études ainsi que sur les mesures destinées à faciliter l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants. Il fait au conseil d'administration toutes propositions tendant à améliorer les conditions de travail des étudiants et des personnels, et à favoriser leurs activités culturelles, sportives, sociales et associatives.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il veille au respect des libertés politiques et syndicales étudiantes.

... documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Article additionnel
après l'article 29.

Par dérogation aux articles 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 48 de la présente loi, le conseil d'administration peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, et après accord du ministre chargé de l'éducation nationale, de ne créer, ni le conseil scientifique, ni le conseil des études et de la vie universitaire, ou de ne créer que l'un de ces deux conseils.

Lorsque l'un au moins de ces deux conseils n'est pas créé, le président est élu par le seul conseil d'administration.

Art. 30.

Les unités de formation et de recherche regroupent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant de plusieurs disciplines.

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser vingt-cinq membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %.

Art. 30.

Les unités de formation et de recherche associent des départements...

... disciplines.

Alinéa sans modification.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend...

Art. 30.

Alinéa supprimé.

Chaque unité de formation et de recherche est administrée par un conseil élu.

Ce conseil, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, est composé :

— pour 30 %, de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 15 (dernier alinéa).

Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

... étudiants.

— pour 30 %, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés,

— pour 10 %, de représentants des autres catégories de personnels,

— pour 10 %, de représentants des étudiants,

— pour 20 %, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par les représentants des enseignants et assimilés.

Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur, maître de conférences titulaire de l'établissement, de maître-assistant, directeur ou chargé de recherche, et être membre du conseil. S'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'Éducation nationale après avis du conseil d'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants en fonction dans l'unité.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche est choisi pour cinq ans par le conseil de l'unité parmi les professeurs ou les personnels assimilés de rang équivalent en fonction dans celle-ci. Il n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Chaque unité de formation et de recherche fixe ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et détermine son organisation interne.

Ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical.

Article premier. — Dans les villes sièges de facultés de médecine, de facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou d'écoles nationales de médecine et de pharmacie, les facultés ou écoles et les centres hospitaliers organisent conjointement l'ensemble de leurs services en centres de soins, d'enseignement et de recherche, conformément aux

Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonc-

Les unités de formation...

... conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions....

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

dispositions de la présente ordonnance. Ces centres prennent le nom de « centres hospitaliers et universitaires ».

Les facultés ou écoles et les établissements hospitaliers conservent leur personnalité juridique et leurs organes d'administration respectifs ; ils sont tenus de conclure des conventions pour préciser les modalités de fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires.

Les législations et réglementations universitaires et hospitalières restent respectivement applicables à ces centres, chacune dans son domaine propre, sous réserve des dérogations prévues par la présente ordonnance et ses textes d'application.

.....

Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée, d'orientation de l'enseignement supérieur.

.....

Art. 53. — Les troisièmes cycles de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale sont organisés dans la circonscription formée par la région d'Ile-de-France et dans des circonscriptions géographiques dénommées « interrégions » comprenant au moins trois centres hospitaliers et universitaires.

.....

tionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions.

...
l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les Ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

Par dérogation aux articles 15, 27 et 29 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

- deuxième cycle des études médicales ;
- deuxième cycle des études odontologiques ;
- formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche de chaque interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

- troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;
- formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

*santé publique et de biologie
médicale du troisième cycle
des études pharmaceutiques.*

Article additionnel
après l'article 36.

Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

Les unités de formation et de recherche de pharmacie, concluent, conjointement avec les centres hospitaliers, les conventions prévues à l'article premier de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979.

Le directeur de l'unité a qualité pour signer ces conventions. Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; les crédits de l'unité sont attribués directement par l'Etat. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme les différents jurys.

Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

L'organisation des enseignements et du contrôle des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 31.

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre de l'Education nationale sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, comprend de 30 à 50 %

Art. 31.

Alinéa sans modification.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend...

connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie pour les formations suivantes :

— deux premiers cycles des études médicales ;

— deuxième cycle des études odontologiques ;

— formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

— troisième cycle de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;

— formation de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

Art. 31.

Les instituts et écoles faisant partie des universités sont dotés de l'autonomie administrative et financière, de la capacité de conclure des contrats, et, dans le cadre de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique.

Ils sont administrés par un conseil, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, composé, pour moi-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

de personnalités extérieures ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les Ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

renouvelable.

Le conseil...

... dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis...

... sur les recrutements.

Le directeur...

... des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Alinéa sans modification.

tié, de représentants des personnels et des étudiants, et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les personnels enseignants sont en nombre au moins égal à celui des autres personnes et des étudiants.

Alinéa supprimé.

Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur...

... des dépenses, a autorité sur les personnels et nomme les jurys.

Après avis d'une commission désignée par le conseil et composée de représentants des enseignants et des personnes extérieures, il choisit les personnels titulaires appelés à exercer leurs fonctions dans l'école ou l'institut et recrute les personnels non titulaires, dans les conditions fixées à l'article 51 de la présente loi.

Les crédits, équipements et emplois nécessaires au fonctionnement des instituts et des écoles leur sont directement affectés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Section II. — *Les instituts et les écoles extérieures aux universités.*

Section II. — *Les instituts et les écoles extérieures aux universités.*

Section II.
Section et intitulé supprimé.

Art. 32.

Art. 32.

Art. 32.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur.

Sans modification.

Supprimé.

Art. 33.

Art. 33.

Art. 33.

Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des usagers. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

Alinéa sans modification.

Supprimé.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Alinéa sans modification.

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il

Le conseil d'administration...

Texte en vigueur

Texte adopté

par l'Assemblée nationale
Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les Ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, création de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il arrête les statuts, ainsi que leurs modifications, qui sont approuvés par le ministre de l'Education nationale.

La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles 28 et 29 ci-dessus.

Art. 34.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'Education nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives

... acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 27 bis.

La composition...

... et 29.

Art. 34.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation...

... ministériels.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 34.

Supprimé.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| | qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration. | | |
| | Section III. — <i>Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger.</i> | Section III. — <i>Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger.</i> | Section III. <i>Section et intitulé supprimés.</i> |
| | Art. 35. | Art. 35. | Art. 35. |
| | Des décrets fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi. | Sans modification. | <i>Supprimé.</i> |
| | Ils pourront déroger aux dispositions des articles 18 à 21, 36 à 46 et 66 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements. | | |
| | CHAPITRE II | CHAPITRE II | CHAPITRE II |
| | Dispositions communes. | Dispositions communes. | <i>Chapitre et intitulé supprimés.</i> |
| Art. 14 (modifié par les lois n° 75-573 du 4 juillet 1975, 80-564 du 21 juillet 1980 et 81-995 du 9 novembre 1981). — Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts. | Section I. — <i>Dispositions relatives à la composition des conseils.</i> | Section I. — <i>Dispositions relatives à la composition des conseils.</i> | Section I. <i>Section et intitulé supprimés.</i> |
| | Art. 36. | Art. 36. | Art. 36. |
| | Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans sauf pour les | Les membres... ... au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 20, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement... | <i>Les représentants des personnels et des étudiants siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct.</i> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les électeurs qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche. Des dispositions seront prises également pour assurer les conditions matérielles de la plus large participation électorale des étudiants, prévoyant notamment l'organisation par les moyens audiovisuels d'une campagne d'information destinée à sensibiliser les étudiants et l'ensemble de la population à l'importance de l'université.

Les élections des délégués étudiants ont lieu, dans la mesure du possible, par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.

Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.

Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote et sont éligibles dans les mêmes conditions.

représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.

Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 25.

de deux ans.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

...

Les représentants des personnels sont élus pour cinq ans au scrutin majoritaire à un tour, par des collèges distincts suivant les catégories.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni reste préférentiel.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>Un décret fixe la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections.</p> | <p data-bbox="464 450 538 475">Art. 37.</p> <p data-bbox="358 508 641 884">Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils. Il détermine également les modalités du vote par procuration, les dispositions destinées à assurer la régularité du scrutin ainsi que les modalités de recours contre les élections.</p> <p data-bbox="358 981 641 1309">Les enseignants-chercheurs et les personnels qui leur sont assimilés forment un collège électoral unique. Il en va de même pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et les personnels qui leur sont assimilés. La composition de chacun de ces collèges peut varier en fonction de la représentation à assurer au sein de chaque conseil.</p> <p data-bbox="358 1329 641 1528">Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.</p> <p data-bbox="358 1547 641 1750">Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et</p> | <p data-bbox="771 450 844 475">Art. 37.</p> <p data-bbox="664 508 947 962">Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils <i>ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux titulaires et les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants.</i></p> <p data-bbox="690 981 922 1006">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="690 1329 922 1354">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="690 1547 922 1570">Alinéa sans modification.</p> | <p data-bbox="1076 450 1150 475">Art. 37.</p> <p data-bbox="1063 508 1160 533"><i>Supprimé.</i></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts.

Alinéa sans modification.

Loi n° 81-995 du 9 novembre 1981 portant abrogation de la loi du 21 juillet 1980 et modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Art. 38.

Les personnalités extérieures comprennent :

— d'une part, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, des associations scientifiques et culturelles, des enseignements du premier et du second degré ;

— d'autre part, de personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.

Art. 8. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les représentants :

des collectivités territoriales, dans le ressort desquelles est situé le siège de l'université ;

des établissements publics régionaux ;

des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives ;

des organismes et associations directement concernés par l'enseignement supérieur et, notamment, des organisations syndicales les plus représentatives des personnels des différents ordres d'enseignement et de recherche, des associations d'éducation permanente, des associations scientifiques et culturelles ; seront appelés à siéger au titre des personnalités extérieures visées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi d'orientation précitée.

Art. 38.

Les personnalités extérieures comprennent :

— d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;

— d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Alinéa sans modification.

Art. 38.

Les personnes extérieures à l'université visées à l'article 27 de la présente loi sont :

— le représentant de l'Etat dans la région ou son représentant ;

— le président du conseil régional ou son représentant ;

— le président du conseil général ou son représentant ;

— le maire ou son représentant ;

— des représentants des employeurs et des salariés de la région, en nombre égal, désignés par leurs organisations représentatives.

La région, le département et la commune mentionnés ci-dessus sont ceux où l'université a son siège.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.</p> | <p>Section II. <i>Régime financier.</i></p> | <p>Section II. <i>Régime financier.</i></p> | <p>Section II. <i>Section et intitulés supprimés.</i></p> |
| <p>.....</p> | <p>Art. 39.</p> | <p>Art. 39.</p> | <p>Art. 39.</p> |
| <p>Art. 26. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des équipements, personnels et crédits qui leur sont affectés par l'Etat. Ils disposent en outre d'autres ressources, provenant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours et subventions diverses.</p> | <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Chaque université dispose : — des équipements, personnels et crédits qui lui sont affectés par l'Etat en application des articles 18, additionnel après l'article 18 et 31 de la présente loi ; — de ressources propres pouvant provenir de subventions, de legs, donations et fondations, de rémunérations de services, de fonds de concours, et de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.</p> |
| <p>Art. 27 (modifié par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). — La loi de finances fixe pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'Education nationale le montant des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont attribués par l'Etat.</p> | <p>Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre de l'Education nationale, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et le cas échéant des contrats d'établissements et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et</p> | <p>Dans le cadre...</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> |
| <p>La répartition des crédits de personnels par catégorie figure à la loi de finances, ainsi que les crédits que celle-ci affecte à la recherche scientifique et technique.</p> | | <p>... de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant...</p> | |
| <p>Au vu de leurs programmes, et conformément à des critères nationaux, le ministre de l'Education nationale,</p> | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, réparti entre les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacun un crédit global de fonctionnement.

La dotation en emplois de ces établissements peut être modifiée pour l'année universitaire suivante dans les mêmes formes et conditions qu'à l'alinéa précédent, sous réserve de l'accord des personnels intéressés.

Il répartit, en outre, les crédits d'équipement entre opérations, dans le cadre des orientations de la planification, après consultation du Conseil national et, éventuellement, des Conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour les opérations à étaler sur deux ans ou plus, il communique l'ensemble du programme et l'échéancier des paiements. Toutefois, une fraction des crédits d'équipement peut être répartie entre les divers établissements et déléguée à ces derniers, suivant les modalités définies au précédent alinéa.

Chaque établissement réparti, entre les unités d'enseignement et de recherche qu'il groupe, les établissements qui lui sont rattachés et ses services propres, les emplois, figurant à la loi de finances qui lui sont affectés, sa dotation en crédits de fonctionnement et le cas échéant, sa dotation en crédits d'équipement.

technique ; il attribue, à cet effet, des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

... d'équipement.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 28 (modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971). — Chaque établisse-

Texte en vigueur

ment réparti dans les mêmes conditions et compte tenu de leur objet les sommes allouées au titre de conventions passées avec l'Etat ainsi que les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat.

Art. 29 (modifié par la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975).

— Chaque établissement vote son budget qui doit être en équilibre réel et être publié. Le conseil de l'université ou de l'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant prévu aux articles 12, 13 et 14 de la présente loi, approuve le budget des établissements qui lui sont rattachés.

Les crédits globaux de fonctionnement mentionnés à l'article 27 comprennent des crédits de fonctionnement matériel et pédagogique, des crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement et, le cas échéant, des crédits servant, à titre exceptionnel, à recruter et à rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

Les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique sont utilisés à couvrir les dépenses correspondantes des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche. Ils ne peuvent servir à rémunérer des travaux complémentaires d'enseignement aux personnels enseignants affectés à l'établissement. Ils peuvent être utilisés, dans des conditions fixées par décret, à rémunérer des travaux supplémentaires administratifs et techniques.

Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement sont utilisés à rémunérer les personnels vacataires, à l'exclusion de tout

Texte du projet de loi

Art. 40.

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 40.

Chaque établissement...

... au budget. *Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.*

Propositions
de la Commission

Art. 40.

Chaque université vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et le rend public. *Le budget est accompagné d'annexes faisant connaître les emplois budgétaires attribués, ainsi que la totalité des moyens hors budget. Le compte financier de l'exercice précédent est publié chaque année après son approbation par le conseil d'administration.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

agent contractuel permanent, et les cours complémentaires assurés par les personnels enseignants affectés à l'établissement.

Un décret précisera les conditions du recrutement exceptionnel des personnels contractuels mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les modalités transitoires applicables aux personnels actuellement en fonction.

Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement ainsi que les crédits destinés au paiement des personnels contractuels, non utilisés dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, peuvent être affectés par l'établissement à des dépenses de fonctionnement matériel et pédagogique.

Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

Les unités d'enseignement et de recherche, non dotés de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par les conseils des unités.

Le président de chaque établissement a qualité pour autoriser le recouvrement des recettes et pour ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits votés.

.....

Chaque unité, école et institut dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des Ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 39 et 40.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université. Les budgets des unités de formation et de recherche, à l'exception de ceux des unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie, sont approuvés par le conseil d'administration, qui peut les arrêter lorsqu'ils ne sont pas adoptés par le conseil de l'unité, ou ne sont pas votés en équilibre réel.

Les délibérations...

... soumises à l'approbation des ministres intéressés.

Alinéa sans modification.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>Art. 5. — Les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'Education nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés.</p> | <p>Section III. — <i>Les relations extérieures des établissements.</i></p> | <p>Section III. — <i>Les relations extérieures des établissements.</i></p> | <p>Section III. <i>Section et intitulé supprimés.</i></p> |
| <p>Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur publics par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.</p> | <p>Art. 41.</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.</p> | <p>Art. 41.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Art. 41.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> |
| <p>Le ministre de l'Education nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.</p> | <p>Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition de ce dernier, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | |
| <p>Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le ministre de l'Education nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics.</p> | <p>Les conventions conclues entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.</p> | <p>Les conventions...</p> <p>...le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions...</p> <p>... nationaux.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|----------------------------------|
| <p>Un établissement peut être rattaché à une université, par décret, sur sa demande et sur proposition de l'université, et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les établissements rattachés conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p> | Art. 42. | Art. 42. | Art. 42. |
| <p>Art. 7. — Plusieurs universités peuvent créer des services ou organes d'intérêt commun. Ces créations sont approuvées par le ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les délibérations instituant ces services ou organes sont assimilées aux délibérations d'ordre statutaire.</p> | <p>La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration.</p> | Sans modification. | <i>Supprimé.</i> |
| <p>Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</p> | Art. 43. | Art. 43. | Art. 43. |
| <p>Art. 21. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements</p> | <p>Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 sont applicables aux groupements prévus au présent article.</p> | Un ou plusieurs... | <i>Supprimé.</i> |
| | | ... afin d'exercer en commun... | |
| | | ... Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|----------------------------------|
| <p>d'intérêt commun nécessaires à ces activités.</p> | | <p><i>technologique de la France</i> sont applicables aux groupements prévus au présent article.</p> | |
| <p>Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> | | | |
| <p>Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.</p> | | | |
| <p>Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.</p> | | | |
| <p>Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.</p> | | | |
| <p>La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.</p> | | | |
| <p>Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'ar-</p> | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Art. 10 (modifié par la loi n°71-557 du 12 juillet 1971). — Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements, notamment en ce qui concerne l'organisation de la formation des maîtres.

En qualité de chancelier des universités de son académie, il représente le ministre de l'Education nationale auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant de son ministère, assiste à leurs séances ou s'y fait représenter; il peut suspendre l'effet de leurs délibérations pour raisons graves, jusqu'à décision du ministre de l'Education nationale qui doit statuer dans les trois mois, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le recteur d'académie représente le ministre de l'Education nationale auprès du conseil régional et préside ce conseil.

Section IV.

Contrôle administratif et financier.

Art. 44.

Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 46, dès leur transmission au chancelier, sans approbation préalable.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure ainsi attaquée risquerait de porter atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.

Section IV.

Contrôle administratif et financier.

Art. 44.

Les décisions...

... dispositions des troisièmes alinéas des articles 40 et 46...

préalable.

Le chancelier..

... de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement...

... trois mois.

Section IV.

Section et intitulé supprimés.

Art. 44.

Les décisions des présidents et les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente loi, sans approbation préalable.

Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur chancelier.

Le recteur chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation de ces décisions ou délibérations, lorsqu'elles lui paraissent entachées d'illégalité.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 45.

Art. 45.

Art. 45.

Art. 18. — En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'Education nationale peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions nécessaires; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche au préalable, ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'Education nationale peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après en avoir informé le président ou le directeur.

En cas...

... nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur.

Lorsque le fonctionnement régulier d'une université est interrompu et que les organes compétents ne sont pas en mesure de prendre les décisions nécessaires à son rétablissement ou s'y refusent, le ministre chargé de l'éducation nationale, ou, par délégation, le recteur chancelier, peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux organes compétents, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Art. 46.

Art. 46.

Art. 46.

Art. 29 (trois derniers alinéas).

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'Education nationale.

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale. Le contrôle financier s'exerce a posteriori; les établissements sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des finances; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la

Sans modification.

Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori; les établissements sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des finances, leurs comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 40.

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

TITRE IV

Les usagers et les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Art. 47.

La communauté universitaire rassemble les usagers du service public ainsi que les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci.

CHAPITRE PREMIER

Les usagers.

Art. 48.

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, et notamment les étudiants inscrits en vue

TITRE IV

Les usagers et les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Art. 47.

Sans modification.

CHAPITRE PREMIER

Les usagers.

Art. 48.

Alinéa sans modification.

TITRE IV

Les étudiants et les personnels.

Art. 47.

Supprimé.

CHAPITRE PREMIER

Chapitre et intitulé supprimés.

Art. 48.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>.....</p> <p>Art. 36. — Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.</p> <p>Les locaux mis à cette fin à la disposition des étudiants seront, dans la mesure du possible, distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche. Ils seront extérieurs aux enceintes hospitalières. Les conditions de leur utilisation seront définies après consultation du conseil et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.</p> <p>.....</p> | <p>de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.</p> <p>Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux peuvent être mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.</p> | <p>Ils disposent...</p> <p>Des locaux sont mis...</p> <p>... contrôlées par lui.</p> | <p><i>Afin de favoriser la liberté d'information et d'expression des étudiants, des locaux peuvent être mis à leur disposition dans des conditions fixées par le président de l'université, après avis du conseil des études et de la vie universitaire.</i></p> |
| <p align="center">Art. 49.</p> | <p>La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées <i>totalemment ou partiellement</i> par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources, qui est réductrice des inégalités sociales.</p> | <p align="center">Art. 49.</p> <p>La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées <i>notamment</i> par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité <i>et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret</i>. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources <i>afin de réduire</i> les inégalités sociales.</p> | <p align="center">Art. 49.</p> <p><i>Parmi les aides qu'il accorde aux étudiants, l'Etat privilégie l'aide directe, servie sous condition...</i></p> <p align="right">... sociales.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| Code de la sécurité sociale. | | | |
| LIVRE VI RÉGIMES DIVERS | | | |
| TITRE PREMIER | | | |
| ÉTUDIANTS | | | |
| <i>Art. L. 565.</i> — Les dispositions du Livre III relatives à la couverture des risques de maladie et des charges de maternité sont étendues aux étudiants, dans les conditions fixées au présent titre. | Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle. | Alinéa sans modification. | <i>Alinéa supprimé.</i> |
| | Les étudiants bénéficient de la Sécurité sociale, conformément aux articles L. 565 à L. 575 du Code de la sécurité sociale. | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| | Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers, selon des modalités fixées par décret. | Alinéa sans modification. | Des services <i>médicaux</i> et de médecine préventive sont mis à la disposition <i>des étudiants et des personnels</i> . |
| | | | <i>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</i> |
| <i>Art. L. 566.</i> — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. L'âge limite de vingt-six ans est reculé d'un temps correspondant au nombre d'années universitaires interrompues en raison de l'appel ou du maintien sous les drapeaux. | | | |
| <i>Art. L. 567.</i> — Les conditions que doivent remplir les assujettis et la liste des établissements visés à l'article précédent sont déterminées par arrêté du ministre des Affaires sociales et du ministre de l'Éducation nationale | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|---|----------------------------------|
| <p>ou du Ministre intéressé. après consultation des associations d'étudiants.</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 568.</i> — Les bénéficiaires énumérés à l'article L. 563 sont affiliés aux Caisses primaires d'assurance maladie à la diligence des établissements où ils sont inscrits.</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 569.</i> — Les étudiants ou élèves visés à l'article L. 566, leurs conjoints ou enfants à charge, au sens de l'article L. 285, ont droit aux prestations en nature :</p> | | | |
| <p>1° de l'assurance maladie ; 2° de l'assurance maternité.</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 570 (L. n° 66-509, 12 juill. 1966 ; L. fin. rectific. n° 71-1025, 24 déc. 1971).</i> — Les ressources de l'assurance sociale des étudiants sont constituées :</p> | | | |
| <p>a) Par une cotisation forfaitaire des bénéficiaires, dont le montant est fixé par arrêté des ministres des Affaires sociales, de l'éducation nationale, de l'Economie et des Finances, après consultation des associations d'étudiants.</p> | | | |
| <p>L'exonération de cette cotisation, de droit pour les boursiers, pourra, dans les autres cas, être décidée à titre exceptionnel par la commission prévue à l'article L. 572 ;</p> | | | |
| <p>Une part du produit de cette cotisation pourra être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations, dans des conditions qui seront fixées par décret.</p> | | | |
| <p>b) Par une contribution inscrite annuellement au budget général de l'Etat et fixée pour chaque année à une somme</p> | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

égale au montant total de 240 millions de francs (2.400.000 F), modifiée proportionnellement à la variation constatée dans le prix de journée au sanatorium des étudiants entre le 1^{er} juillet 1947 et le 1^{er} juillet de l'exercice précédant l'exercice considéré ;

c) Pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime des assurances sociales des salariés agricoles, du régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles lequel est substitué aux organismes visés au livre VIII du présent Code pour le versement des contributions afférentes aux exercices postérieurs à 1968.

(D. n° 59-139, 7 janv. 1959).

— Le montant des contributions des divers régimes de sécurité sociale est fixé pour chaque année par arrêté du ministre des Affaires sociales, du ministre de l'Economie et des Ministres intéressés.

Art. L. 571. — Pour le service des prestations énumérées à l'article L. 569, il est fait appel à des sections ou correspondants locaux dont le rôle est assumé par des sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'étudiants, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

La création d'une section locale universitaire est obligatoire dans les établissements ou villes universitaires remplissant les conditions d'effectifs fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

L'Etat et les organismes de sécurité sociale concourant au financement du régime étudiant sont représentés dans les conseils d'administration des sections locales suivant les modalités déterminées au décret en Conseil d'Etat.

Les sections universitaires peuvent se grouper en unions ou fédérations.

Art. L. 572. — Les conseils d'administration des sections universitaires, de leurs unions ou fédérations désignent parmi leurs membres des représentants auprès des caisses d'assurance maladie, chargés de contrôler la comptabilité spéciale tenue pour les bénéficiaires visés au présent titre et la stricte application, à leurs besoins, des fonds prévus ci-dessus.

Ces commissaires assistent à toutes les délibérations et sont consultés sur toute décision des administrateurs des organismes du régime général concernant la sécurité sociale des étudiants. Ils peuvent émettre toute suggestion ou vœu utile à son bon fonctionnement, notamment en matière de prévention et d'action sanitaire et sociale.

Art. L. 573 (Abrogé, Ord. n° 58-1275, 22 déc. 1958, art. 2).

Art. L. 574. — Les cotisations sont versées à la caisse primaire d'assurance maladie. Elles sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'études.

Les prestations sont fournies sur justification du versement régulier des cotisations.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 575. — Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (D. n° 48-2006, 31 déc. 1948).

Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Art. 38. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants en premier ressort par les conseils d'universités ou par ceux des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, et en appel par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Les conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du corps enseignant.

Pour le jugement de chaque affaire, la section disciplinaire qui ne peut comprendre que des enseignants d'un grade égal ou supérieur, est éventuellement complétée, selon les cas, soit par cooptation d'un membre du corps auquel appartient le justiciable si ce corps n'y est pas représenté, soit par nomination de représentants des établissements d'enseignement supérieur privé.

Ces juridictions, complétées d'un nombre égal de membres élus en leur sein par les représentants élus des étudiants, exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les peines applicables et précisera la composition et le fonctionnement de ces juridictions.

Art. 50.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le Conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.

Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par les représentants élus des enseignants et des étudiants au conseil d'administration.

Dans le cas où les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires, et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions, compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables.

Art. 50.

Supprimé.
(Cf. art. 27 bis.)

Art. 50.

Suppression conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

CHAPITRE II
Les personnels.

CHAPITRE II
Les personnels.

CHAPITRE II
*Chapitre et intitulé
supprimés.*

Art. 51 A (nouveau).

Art. 51 A.

Supprimé.

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités.

Art. 51.

Art. 51.

Art. 51.

Tous les emplois permanents des établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel doivent être occupés par des fonctionnaires.

Alinéa sans modification.

Les emplois permanents affectés aux universités sont occupés par des fonctionnaires de l'Etat. Des emplois permanents rémunérés par voie de fonds de concours peuvent être affectés aux universités s'ils ont été inscrits à la loi de finances de l'année.

Art. 29 (alinéas 2, 4 et 5).

Les crédits globaux de fonctionnement mentionnés à l'article 27 comprennent des crédits de fonctionnement matériel et pédagogique, des crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement et, le cas échéant, des crédits servant, à titre exceptionnel, à recruter et à rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

Les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres. Tout recrutement contractuel à durée limitée doit répondre à un besoin temporaire et être conclu pour un objet spécifique. Le régime de tels contrats est fixé par décret.

Les établissements...

... fixé par
décret. Ce décret précise éga-

Il est interdit aux universités de recruter des personnels par contrat, si ce n'est par des contrats à durée déterminée conclus pour un objet spécifique.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement sont utilisés à rémunérer les personnels vacataires, à l'exclusion de tout agent contractuel permanent, et les cours complémentaires assurés par les personnels enseignants affectés à l'établissement.</p> | <p>Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération sera couverte par voie de fond de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.</p> | <p>lement le régime transitoire applicable aux personnels contractuels actuellement en fonction dans les services de formation continue.</p> | <p>Les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée doivent exercer parallèlement et à titre principal une activité professionnelle rémunérée, à l'exception des enseignants associés ou invités.</p> |
| <p>Un décret précisera les conditions du recrutement exceptionnel des personnels contractuels mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les modalités transitoires applicables aux personnels actuellement en fonction.</p> | <p>Section I. — <i>Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs.</i></p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> |
| <p><i>Art. 30 (modifié par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).</i> — Dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministère de l'Éducation nationale, l'enseignement est assuré par des personnels de l'État, des enseignants associés et par des personnels contractuels propres à ces établissements.</p> | <p><i>Art. 52.</i> L'enseignement en formation initiale et continue est assurée par des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, par d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, par des enseignants associés ou invités et par des chargés d'enseignement.</p> | <p>Section I. — <i>Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs.</i></p> | <p>Section I. <i>Section et intitulé supprimés.</i></p> |
| <p>Ces établissements peuvent faire appel, pour l'enseignement, à des chercheurs, à des personnalités extérieures justifiant d'une activité professionnelle principales et, éven-</p> | <p>Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret.</p> | <p><i>Art. 52.</i></p> | <p><i>Art. 52.</i></p> |
| | | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Supprimé.</p> |
| | | <p>Alinéa sans modification.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| tuellement, à des étudiants qualifiés. Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de ces personnels sont fixées par un décret qui pourra prévoir des dispositions transitoires. | Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université ou le directeur de l'établissement. | Les chargés d'enseignement... ... par le président de l'Université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement. <i>Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret.</i> | Art. 53. |
| | Art. 53. | Art. 53. | Supprimé. |
| | Les fonctions des enseignants-chercheurs comprennent des activités : — d'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ; — de recherche ; — de diffusion des connaissances et de liaison avec l'environnement économique, social et culturel ; — de coopération internationale ; — d'administration et de gestion de l'établissement. | Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants : — l'enseignement incluant... ... et contrôle des connaissances ; — la recherche ; — la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ; — la coopération internationale ; — l'administration et la gestion de l'établissement. | |
| | En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958. | En outre, l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée. | |
| | <i>Selon les principes applicables à la Fonction publique, le service des enseignants-</i> | <i>Alinéa supprimé.</i> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 33 (dernier alinéa).

chercheurs s'exerce pendant la totalité de l'année civile.

Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement.

Les établissements fixent l'étendue de la mission de direction, de conseil et d'orientation des étudiants qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche et les obligations de résidence et de présence qui y sont attachées. Ils ne peuvent dispenser de tout ou partie de cette mission et de ces obligations qu'à titre exceptionnel et par un règlement homologué par le Ministre sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'obligation de résidence et de présence à laquelle sont soumis les enseignants-chercheurs. Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles les établissements peuvent dispenser les intéressés d'une partie de ces obligations dans la limite compatible avec les besoins du service.

Art. 54.

Art. 54.

Art. 54.

Art. 31. — Les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes, par une instance nationale, à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés.

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé. Nul ne peut être élu pour plus de six ans, ni immédiatement réélu dans les organismes à compétence nationale appelés à cet examen.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Alinéa sans modification.

L'examen...

Art. 32. — Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de confé-

L'appréciation portée sur l'activité de l'enseignant-cher-

L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière,

... à la carrière des personnels enseignants relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal...

... recrutement et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé...

... carrière.

Alinéa supprimé.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>rences ou maître-assistant, relève d'organes composés exclusivement d'enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal.</p> | <p>cheur tient compte de l'ensemble des activités mentionnées à l'article 53. Cette appréciation est transmise au ministre de l'Éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement qui peut l'accompagner de tous autres éléments d'information recueillis, notamment auprès des différents conseils de l'établissement ou auprès des différentes catégories de personnels ou d'usagers.</p> | <p>portée sur l'activité de l'enseignant - chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre de l'Éducation nationale avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.</p> | <p>Par dérogation au statut général de la Fonction publique, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou n'étant pas de nationalité française peuvent être recrutées et titularisées dans un des corps de personnels enseignants.</p> |
| <p><i>Art. 33 (modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971).</i> — Les dispositions actuellement en vigueur quant à la distribution des enseignements sous forme de chaires personnellement attribuées à des professeurs sont abrogées sans qu'il en résulte aucune autre modification dans le statut de ces personnels ni quant aux droits et garanties dont ils bénéficient.</p> | <p>Par dérogation au statut général de la Fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Les activités des personnels enseignants, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont recrutés par contrat, sont évaluées par une instance nationale.</p> |
| <p>Seuls les responsables statutaires des établissements et des unités d'enseignement et de recherche ont pouvoir pour engager ou congédier, sous réserve de leur statut, les personnels placés sous leur autorité.</p> | <p>De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Cette évaluation tient compte de l'avis des étudiants, recueilli chaque année au moyen de réponses individuelles et anonymes à un questionnaire dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.</p> |
| <p><i>Art. 30.</i> En dérogation au statut général de la Fonction publique, les enseignants de nationalité étrangère peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommés dans les corps d'enseignants de l'enseignement supérieur.</p> | <p>Art. 55.</p> | <p>Art. 55. Supprimé. (Cf. art. 27 bis.)</p> | <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> |
| <p><i>Art. 38.</i> — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants en premier ressort par les conseils d'universités ou par ceux des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, et en</p> | <p>Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le Conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.</p> | | <p>Art. 55. Suppression conforme.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

appel par le Conseil supérieur de l'Éducation nationale.

Les conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du corps enseignant.

Pour le jugement de chaque affaire, la section disciplinaire qui ne peut comprendre que des enseignants d'un grade égal ou supérieur, est éventuellement complétée, selon les cas, soit par cooptation d'un membre du corps auquel appartient le justiciable si ce corps n'y est pas représenté, soit par nomination de représentants des établissements d'enseignement supérieur privé.

Ces juridictions, complétées d'un nombre égal de membres élus en leur sein par les représentants élus des étudiants, exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les peines applicables et précisera la composition et le fonctionnement de ces juridictions.

.....
.....

Art. 34. — Les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes d'objectivité et de tolérance.

.....

Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle, sont constitués par une section disciplinaire comprenant des enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, élus par les représentants élus des enseignants au conseil d'administration.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions, compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements et détermine les sanctions applicables.

Art. 56.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité.

Art. 56.

Sans modification.

Art. 56.

Les enseignants et les chercheurs jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>Art. 29.</p> <p>Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude ap-</p> | <p>Section II. — <i>Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.</i></p> <p>Art. 57.</p> <p>Les personnels qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'établissement, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé.</p> <p><i>Ils participent à l'administration de l'établissement et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et de la recherche.</i></p> <p><i>Ces personnels peuvent bénéficier d'une formation professionnelle lors de leur entrée en fonction ; en outre, des actions de formation permanente sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion de l'action sociale qui leur est dispensée.</i></p> <p>Art. 58.</p> <p>Le secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre de l'Éducation nationale, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président ou du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement.</p> <p>L'agent comptable de chaque établissement est nommé, après avis du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre de l'Éducation nationale et du minis-</p> | <p>Section II. — <i>Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.</i></p> <p>Art. 57.</p> <p>Les personnels, qui concourent aux missions de l'enseignement supérieur et qui assurent...</p> <p>... et de santé.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Art. 58.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>L'agent comptable...</p> | <p>Section II. <i>Section et intitulé supprimés.</i></p> <p>Art. 57.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 58.</p> <p>Le ministre chargé de l'éducation nationale nomme le secrétaire général de chaque université qui gère cet établissement sous l'autorité du président.</p> <p>L'agent comptable de chaque université est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| prouvée conjointement par le ministre de l'Education nationale et par le ministre de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public. | tre chargé du Budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement, dans la subordination hiérarchique au secrétaire général. | ... de l'établissement ; <i>à ce titre, il est placé sous l'autorité du secrétaire général.</i> | Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration. |
| | Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement. | Alinéa sans modification. | |
| | Art. 59. | Art. 59. | Art. 59. |
| | Les personnels des bibliothèques exercent des fonctions de documentation et d'information scientifique et technique pour répondre aux besoins des personnels et des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Ils participent, avec les personnels des musées, à la mission d'animation scientifique et de diffusion des connaissances. | Alinéa sans modification. | <i>Supprimé.</i> |
| | | <i>Les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement.</i> | |
| | Art. 60. | Art. 60. | Art. 60. |
| | Les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 57 sont fixées par arrêté du ministre de l'Education nationale, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget sous la forme d'un nombre d'heures annuel ; ce | Sans modification. | <i>Supprimé.</i> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

nombre d'heures est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la Fonction publique.

TITRE V

LES INSTITUTIONS DÉPARTEMENTALES, RÉGIONALES ET NATIONALES DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS

Art. 61.

Un comité départemental de coordination des formations supérieures peut être institué dans chaque département.

Ce comité assure la liaison entre l'ensemble des formations post-secondaires en vue de permettre une meilleure adaptation de ces formations aux besoins du département, propose et anime des expériences pédagogiques relatives à la transition entre les enseignements du second degré et les enseignements supérieurs et, plus généralement, étudie toute mesure propre à maintenir et développer l'activité scientifique et culturelle dans le département.

Un décret précise les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité.

Art. 62.

Un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur peut être institué auprès du président du conseil régional.

TITRE V

LES INSTITUTIONS DÉPARTEMENTALES, RÉGIONALES ET NATIONALES DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS

Art. 61.

Sans modification.

Art. 62.

Chaque région se dote d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur.

TITRE V

LES INSTITUTIONS RÉGIONALES ET NATIONALES DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS

Art. 61.

Supprimé.

Art. 62.

Les académies sont groupées en régions universitaires. Un comité régional de l'enseignement supérieur et de la recherche est créé dans cha-

.....
Art. 8 (modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971). — Des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche sont institués

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p>par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leur ressort peut s'étendre à une ou plusieurs régions.</p> | <p>Ce comité est constitué de représentants des établissements publics d'enseignement supérieur, d'une part, et de représentants de l'Etat, de la région, des collectivités locales ainsi que des activités culturelles, scientifiques, économiques et sociales, d'autre part.</p> | <p>Ce comité...</p> | <p><i>cune de ces régions. Il donne des avis sur la politique de l'enseignement et de la recherche et fait toutes propositions tendant à adapter ces activités aux besoins de la région.</i></p> |
| <p>Ces conseils comprennent des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendant de ces universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.</p> | <p>Le comité donne aux autorités administratives toutes informations sur le développement des qualifications et sur l'évolution des besoins dans les divers secteurs de l'activité nationale. Il est consulté sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche, sur les projets de formation initiale et continue, de coopération internationale et d'information scientifique et technique qui présentent un intérêt régional. Il assure la liaison entre l'ensemble des formations postsecondaires de la région.</p> | <p>... des activités éducatives, culturelles... ... d'autre part.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'universités et des conseils d'établissement. Les enseignants ainsi élus seront pour moitié choisis parmi ceux qui exercent les fonctions de professeur ou maître de conférence. Le nombre de sièges prévu pour les enseignants ne peut être inférieur à celui des étudiants.</p> | <p>Il donne un avis sur les programmes de recherche proposés par les établissements au titre de la politique régionale de recherche et sur les appels d'offres lancés par les collectivités locales auprès des établissements de la région. A cette fin, il peut tenir des sessions conjointes avec le comité consultatif régional de recherche et de développement technologique institué par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>Le décret qui institue les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe leur composition et les conditions de désignation ou d'élection de leurs membres.</p> | <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité et pré-</p> | <p>Il donne...</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>Ces conseils contribuent dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre de l'Education nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et sur les demandes de crédits des universités et des autres établisse-</p> | <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité.</p> | <p>... A cette fin, il doit tenir au moins une session annuelle conjointe avec le comité... ... du 15 juillet 1982 précitée.</p> | <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> |

Texte en vigueur

ments publics à caractère scientifique et culturel de ce ressort.

Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional.

Ils donnent leur avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures appelées à entrer dans les conseils d'université visés à l'article 13 ci-dessous.

.....

Loi n° 82-610 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Art. 13.

Chaque région se dote d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les groupes socio-professionnels et les institutions dont la représentation devra être assurée au sein des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes et institutions sont appelés à proposer leurs candidats.

Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique.

Tout programme plurianuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche; il est informé de leur emploi.

Texte du projet de loi

cise les conditions dans lesquelles un comité unique peut exercer les attributions dévolues par le présent article au comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur et par l'article 13 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 au comité consultatif régional de recherche et de développement technologique.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Les attributions du comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur sont dévolues, pour la région de Corse, au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie prévu à l'article 2 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Propositions
de la Commission

Alinéa supprimé.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. | Art. 63. | Art. 63. | Art. 63. |
| <p>Art. 9. — Il est institué, sous la présidence du ministre de l'Education nationale, un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendant de ces universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux.</p> | <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.</p> | Alinéa sans modification. | <p>Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est composé, d'une part, en majorité, de représentants des universités, des écoles et instituts extérieurs aux universités, des grands établissements, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, et, d'autre part, de personnes extérieures représentant les grands intérêts nationaux.</p> |
| <p>Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'université et des conseils d'établissement.</p> | <p>Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts. Les représentants des grands intérêts nationaux sont désignés par le ministre de l'Education nationale.</p> | Les représentants... | Alinéa supprimé. |
| <p>Un décret fixe la composition du Conseil national ainsi que les conditions de désignation de ses membres.</p> | <p>Le Conseil est présidé par le ministre de l'Education nationale.</p> | <p>... par collèges distincts tels que définis à l'article 37. Les représentants...</p> | Alinéa supprimé. |
| <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :</p> | <p>Le Conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ou à l'initiative du Ministre.</p> | <p>... de l'Education nationale.</p> | <p>Ce conseil fait toute proposition et donne tous avis tendant à adapter les activités d'enseignement et de recherche aux besoins de la nation. Il est informé du contenu des contrats d'établissements prévus à l'article 18 de la présente loi.</p> |
| <p>1. Prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prospective à plus long terme ;</p> | Le Conseil est présidé par le ministre de l'Education nationale. | Alinéa sans modification. | Alinéa supprimé. |
| <p>2. Est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Education nationale ; est obliga-</p> | <p>Il est obligatoirement consulté sur :</p> <ul style="list-style-type: none">— la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministère de l'Education nationale ;— les orientations générales des contrats d'établissement pluriannuels prévus à l'article 18 ;— la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements. | <p>... textes pris pour son application.</p> | Alinéa supprimé. |
| | | Le Conseil... | Alinéa supprimé. |
| | | | Alinéa supprimé. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>toirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;</p> | <p>3. Donne son avis au ministre de l'Education nationale sur les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 10 ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;</p> | <p><i>Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.</i></p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>4. Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel et assume une mission générale de coordination entre les universités et les autres établissements ;</p> | <p>5. Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives aux conditions d'obtention des diplômes nationaux relevant du ministre de l'Education nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études.</p> | <p><i>Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre de l'Education nationale.</i></p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au Conseil de l'enseignement supérieur. Il peut siéger par sections et s'entourer de l'avis de commissions correspondant à des disciplines diverses.</p> <p>.....</p> | <p>Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> |
| <p>Art. 64.</p> | <p>Art. 64.</p> | <p>Art. 64.</p> | |
| <p>Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère culturel,</p> | <p>Le comité...</p> | <p><i>Il est créé un comité national d'évaluation chargé de dresser le bilan de la qualité</i></p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

scientifique et professionnel procède à l'évaluation des réalisations en matière de formation, de recherche et d'information scientifique et technique. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment en ce qui concerne la carte des formations supérieures et les problèmes d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie chaque année un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Art. 65.

Il est créé une conférence des chefs d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

... l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2. En liaison...

...
contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande...

... et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au Conseil national de l'enseignement et de la recherche.

Alinéa sans modification.

Art. 65.

Sans modification.

des activités d'enseignement et de recherche des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur.

Le comité dispose de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis. Il fait toute recommandation propre à améliorer dans chaque établissement l'efficacité de l'enseignement et de la recherche et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants. Il vérifie l'exécution des engagements contractuels mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Chaque année, le comité adresse au Gouvernement et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur la qualité des activités d'enseignement supérieur et de recherche.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 65.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

La conférence plénière est présidée par le ministre de l'Education nationale. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre de l'Education nationale. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre de l'Education nationale et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre de l'Education nationale et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans.

TITRE VI

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. 66.

Les établissements doivent adapter leurs structures internes aux missions qui leur sont dévolues et, en particulier, aux formations qu'ils seront habilités à organiser en fonction des objectifs définis par la présente loi.

.....
Art. 39. — Avant le 31 décembre 1968, le ministre de l'Education nationale établira, après consultation des diverses catégories d'intéressés, une liste provisoire des unités d'enseignement et de recherche destinées à constituer les différentes universités. Les

TITRE VI

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. 66.

Alinéa sans modification.

TITRE VI

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. 66.

Alinéa supprimé.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>collèges électoraux des différentes catégories seront convoqués par les recteurs sur la base de cette liste provisoire en vue d'élire leurs délégués. La détermination des collèges électoraux, les modalités des scrutins et les dispositions nécessaires afin d'en assurer la régularité et la représentativité, notamment en ce qui concerne le quorum, seront fixées par décret, conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente loi.</p> | <p>Les établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur doivent réviser leurs statuts afin de les mettre en accord avec l'ensemble des dispositions qui précèdent et avec les décrets pris pour leur application. Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les conseils de ces établissements actuellement en fonction adoptent, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les nouveaux statuts, qui doivent être approuvés par le ministre de l'Education nationale. Si la révision n'est pas intervenue avant une date fixée par décret, le ministre de l'Education nationale arrête d'office les dispositions statutaires.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p><i>Les universités créées en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifient leurs statuts afin de les mettre en accord avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Les modifications sont décidées par les conseils d'administration actuellement en fonction, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</i></p> |
| <p>Art. 40. — Les délégués ainsi désignés devront :</p> | <p>Le mandat de l'ensemble des membres des conseils actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque établissement, qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la réforme des statuts. Les présidents et directeurs restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils.</p> | <p>Le mandat...</p> | <p><i>Le mandat des présidents d'université et des membres des conseils d'administration actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque université, qu'après l'élection des conseils et des présidents suivant la révision des statuts.</i></p> |
| <p>1. élaborer les statuts des unités auxquelles ils sont rattachés ; ces statuts devront être approuvés à titre provisoire par le recteur d'académie ;</p> | <p>2. désigner les délégués de l'unité à l'assemblée constitutive provisoire de l'université.</p> | <p>... suivant la réforme des statuts. Les présidents d'université, les directeurs d'établissement restent en fonction...</p> | <p>Le mandat des présidents d'université et des membres des conseils d'administration actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque université, qu'après l'élection des conseils et des présidents suivant la révision des statuts.</p> |
| <p>Les unités d'enseignement et de recherche qui, à la date du 15 mars 1969, n'auraient pas adopté des statuts conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être dotées à titre provisoire des statuts établis par décret.</p> | <p>Les décrets relatifs à la transformation des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par la présente loi doivent être publiés dans l'année qui suit la promulgation de celle-ci. Les instances délibérantes de ces établissements jusqu'à la mise en application des nouveaux statuts. Leurs autorités exécutives restent en</p> | <p>des nouveaux conseils. Les décrets...</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>Dans le cas où les unités d'enseignement et de recherche n'auraient pas, à cette même date, désigné leurs délégués à l'assemblée constitutive provisoire de l'université, les enseignants, étudiants et autres personnels de ces unités désigneraient directement leurs représentants à l'assemblée constitutive provisoire de l'université.</p> | <p>Art. 41. — Les représentants élus par les unités, ou élus directement, dans les</p> | | |

Texte en vigueur

conditions prévues à l'article 40 constitueront l'assemblée constitutive provisoire de l'université. Ils élaboreront les statuts de l'université qui devront être approuvés par le ministre de l'Education nationale et ils désigneront leurs représentants au Conseil national.

La structure des collèges électoraux, les règles relatives à l'électorat, l'éligibilité et les modalités du vote, la composition des assemblées seront déterminées par décret, conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente loi.

Trois mois après la publication de l'arrêté ministériel désignant les universités d'une académie, celles qui n'auraient pas adopté de statuts conformes aux dispositions de la présente loi pourront être dotées de statuts établis par décret.

Les universités régulièrement pourvues d'un statut seront érigées par décret en établissements publics à caractère scientifique et culturel.

Art. 42 (remplacé par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971). — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre.

Toutefois les biens et les charges des anciens établissements provenant de libéralités

Texte du projet de loi

fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Un arrêté du ministre de l'Education nationale fixe la liste de ceux de ces établissements dont les statuts seront élaborés par des assemblées provisoires. Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement de ces assemblées ainsi que le délai à l'issue duquel, à défaut d'élaboration des nouveaux statuts, le Ministre arrêtera ceux-ci d'office.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

... par
des assemblées provisoires
qui devront comprendre pour
moitié des représentants élus
des conseils actuellement en
fonction. Cet arrêté fixe...

... d'office.

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

et qui, par leur nature ou par la volonté des auteurs de libéralités, ne sont pas susceptibles de division seront, dans le cas où le transfert prévu à l'alinéa précédent aboutirait à un partage de propriété, administrés par un établissement public placé sous l'autorité du recteur ; les attributions et les règles de fonctionnement de cet établissement public seront fixées par décret.

Art. 43. — Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pourra être valablement constitué lorsqu'un ensemble d'universités groupant la moitié des enseignants et des étudiants de l'ensemble de la France auront pu adopter leurs statuts et désigner leurs représentants. Le Conseil de l'enseignement supérieur sera alors supprimé.

Art. 44 (modifié par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971). — Jusqu'au 1^{er} octobre 1973, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions.

Art. 67.

La présente loi abroge la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 46 à 62, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires, sous réserve des dispositions

Art. 67.

Alinéa sans modification.

Art. 67.

La présente loi abroge la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 46 à 62, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>.....</p> <p>Art. 46 (ajouté par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982). — Le troisième cycle des études médicales comporte quatre filières d'internat ainsi dénommées :</p> | <p><i>réglementaires qui restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les mesures d'application de la présente loi.</i></p> | <p><i>Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le Gouvernement pourra prendre par décret des mesures transitoires applicables jusqu'au 1^{er} octobre 1987.</i></p> | <p><i>Le second membre de phrase du a) de l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur est abrogé.</i></p> |
| <p>a) La filière de médecine générale ;</p> <p>b) La filière de médecine spécialisée ;</p> <p>c) La filière de santé publique ;</p> <p>d) La filière de recherche médicale.</p> | | <p><i>Ces mesures auront notamment pour objet :</i></p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>Art. 47 (<i>idem</i>). — Le deuxième cycle des études médicales est sanctionné par un examen organisé dans le cadre de la région sanitaire par les unités d'enseignement et de recherche médicales. Dans la région d'Ile-de-France, un examen commun est organisé au minimum pour trois unités d'enseignement et de recherche médicales.</p> | | <p><i>— de préciser la nature et de fixer les conditions d'organisation de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales prévu à l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée ;</i></p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>Les étudiants reçus à cet examen :</p> | | <p><i>— de déterminer les conditions d'accès, par voie de concours, aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche prévues à l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée ;</i></p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>a) Sont admis dans la filière de médecine générale ; ils choisissent, selon leur rang de classement, leur poste d'interne dans cette filière ;</p> | <p>Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 demeurent applicables sous réserve des aménagements nécessaires apportés par voie de décret en Conseil d'Etat. Le ministre de la Santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.</p> | <p><i>— de déterminer les conditions dans lesquelles les étudiants admis dans la filière de médecine générale choisissent leur poste d'interne dans cette filière.</i></p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>b) Peuvent se présenter au concours d'accès à la filière de médecine spécialisée, à la filière de santé publique et à la filière de recherche médicale.</p> <p>.....</p> | | <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| | | <p><i>Les articles premier à 4 de la loi n° 79-4 du 2 jan-</i></p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 45 (modifié par les lois n° 71-557 du 12 juillet 1971, 79-4 du 2 janvier 1979 et 79-565 du 6 juillet 1979).

— En ce qui concerne les enseignements supérieurs conduisant aux professions médicales et dentaires et les recherches qui leur sont associées, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et du Code de la santé publique demeurent applicables aux établissements et unités définis par la présente loi, sous réserve des feront l'objet de décrets en aménagements nécessaires qui Conseil d'Etat.

Le ministre des Affaires sociales sera associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et dentaires et les recherches qui en dépendent.

vier 1979 demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles concernent celles qui sont effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés.

Article additionnel
après l'article 67.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 contraires à la présente loi sont modifiées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

Les articles premier à 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles sont celles effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| — | — | Art. 67 bis (nouveau). | Art. 67 bis. |
| | | <i>Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1985, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'application de la présente loi, et notamment sur la mise en place des structures prévues pour développer de nouvelles formations.</i> | <i>Supprimé.</i> |
| | Art. 68. | Art. 68. | Art. 68. |
| | Des dispositions dérogatoires seront prises, en tant que de besoin, pour permettre l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. | Sans modification. | Des dispositions dérogatoires prises, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, permettent l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. |